

GE_GERICHTE ATAS/1244/2008 vom 11. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1244_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1244/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1244/2008 del 11 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

D'après une jurisprudence constante, en présence d'avis médicaux contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre. A cet égard, l'élément décisif pour apprécier la valeur probante d'une pièce médicale n'est en principe ni son origine, si sa désignation sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 352 ss consid. 3 et les références). Ainsi, s'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références, RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). Quant aux avis et expertises émis par les médecins des assureurs, le Tribunal fédéral a estimé que le juge peut leur accorder pleine valeur probante aussi

- 15/19-

A/708/2007 longtemps qu'ils aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait qu'un médecin est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré (ATF 125 V 353 consid. 3b/ee).

E. 2

En l'espèce, le dossier médical de la recourante contient de très nombreuses pièces, y compris une expertise orthopédique diligentée par l'intimée. Or, les avis médicaux exprimés sont très partagés sur la nature des lésions constatées chez la recourante ; par ailleurs, certains médecins, tel le docteur S _____, ont modifié leur appréciation et/ou ont tenu compte d'éléments factuels incorrects (p. ex. la mention d'une chute dans un rapport du docteur O _____, celle de la poursuite du travail après le choc par le docteur U _____, etc.). Dans ces circonstances, il apparaît au Tribunal de céans

impossible de rendre une décision sans la mise en œuvre préalable d'une expertise judiciaire. S'il est vrai qu'il apparaît peu probable de pouvoir éclaircir plus avant les circonstances exactes de l'accident du 13 juin 2001 (notamment au vu du temps qui s'est écoulé depuis), il n'en demeure pas moins qu'un spécialiste doit être à même de renseigner utilement le juge des assurances en prenant en considération les faits constants, soit - par rapport aux circonstances ayant prévalu le 13 juin 2001 - la survenue d'un choc entre une machine à nettoyer le sol autopropulsée contre le genou de la recourante, alors que cette dernière avait retiré la machine contre elle pour éviter une cliente. En outre, le spécialiste pourra s'appuyer sur l'ensemble du dossier médical, ainsi que l'intégralité du dossier radiologique (comportant tant les rapports que les clichés des différents examens - radiographies, IRM, arthro-scanner, etc.). Il suit de ce qui précède qu'une expertise orthopédique sur la personne de la recourante sera ordonnée et confiée au Laurent C_____, à l'Hôpital de St- Loup à Pompaples, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, membre du Groupe d'experts « genou » de la Société suisse d'orthopédie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.